



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Laon, le 8 décembre 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Le Préfet de l' Aisne

Bureau de la coordination interministérielle

à

Mesdames et messieurs les maires,
Mesdames et messieurs les présidents
des groupements de communes éligibles à la
dotation d'équipement des territoires ruraux

En communication à :

Madame et messieurs les Sous-Préfets,
Monsieur le directeur départemental des finances
publiques de l' Aisne,
Monsieur le Directeur départemental des territoires,
Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation
Nationale

CIRCULAIRE N° 2017-33

OBJET : Dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) – Programmation 2018.

P.J. : deux annexes

REF. : Articles L1111-10, L2334-33, R2334-24 et R2334-25 du C.G.C.T.

La commission consultative des élus compétente en matière de DETR s'est réunie le 8 décembre 2017 pour déterminer les catégories d'opérations prioritaires pour l'année 2018, ainsi que les taux minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles.

I – COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES.

En application de l'article L.2334-33 du C.G.C.T., les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la D.E.T.R.

Sont éligibles à cette dotation, les collectivités remplissant les conditions suivantes :

- Les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants,

- dites « nouvelles », dans les trois années suivants la date de leur création, issues de la transformation d'un EPCI ou issues de la fusion de communes dont une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion.

En revanche, compte tenu de leur population ou de leur potentiel fiscal, ne sont pas éligibles les communes de Gauchy, Laon, Saint-Quentin, Soissons et Villeneuve-Saint-Germain.

- Les EPCI à fiscalité propre :

Les groupements à fiscalité propre, disposant d'un territoire d'un seul tenant et répondant aux conditions démographiques suivantes peuvent bénéficier de la DETR :

- avoir une population qui n'excède pas 75 000 habitants,

- ne pas compter de communes membres de plus de 20 000 habitants, même si la population du territoire est supérieure à 75 000 habitants.

II – NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

2.1. Catégories d'opérations et taux

Je souhaite appeler votre attention sur le fait que cette année les catégories prioritaires sont :

- les maisons de santé,
- les aménagements touristiques,
- les travaux de sécurisation renforcée rendus nécessaires par l'état d'urgence et le plan vigipirate dans les établissements scolaires et leurs abords,
- le financement de la mise aux normes des communes en matière incendie (hors réseaux d'eau),
- les regroupements scolaires.

DÉSIGNATION	TAUX MINI	TAUX MAXI
<i>MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC EN MILIEU RURAL</i>		
1 – Créations de maisons de santé	20%	35%
2 – Créations de maisons de services publics	20%	50%
<i>PRIORITÉS NATIONALES</i>		
1 - Transition écologique	20%	35%
2 – Centres-bourgs	20%	35%
3 – Développement économique, social et touristique	20%	50%
<i>BÂTIMENTS PUBLICS</i>		
1 – Travaux (tous types)	20%	45%
2 – Reprises de concessions	20%	40%
3 – Accessibilité aux personnes à mobilité réduite	20%	50%
4 – Travaux de sécurisation renforcée rendus nécessaires par l'état d'urgence et le plan vigipirate dans les établissements scolaires et leurs abords	20%	55%
5 – Mises aux normes en matière incendie (hors réseaux d'eau)	20%	40%
6 – Abords de constructions publiques	20%	45%
7 – Aménagements paysagers	20%	50%
8 – Centre de première intervention sous maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre	20%	45%
<i>MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS</i>		
	20%	55%

2.2 – Seuil minimum de subvention attribuée

- 600 € de subvention pour les collectivités de moins de 500 habitants
- 1 200 € de subvention pour les collectivités entre 500 à 5 000 habitants
- 5 000 € de subvention pour les collectivités de 5 000 à 10 000 habitants
- 10 000 € de subvention pour les collectivités de plus de 10 000 habitants

2.3 – Cumul des dotations et subventions attribuées

Le cumul de la DETR et de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement public local) est exceptionnellement possible, au regard de la nature des projets et dans la limite de la disponibilité des crédits.

Par ailleurs, dans la mesure où des recettes constituées de loyers sont attendues dans le cadre des projets de maisons de santé, la DETR ne pourra être mobilisée que dans la limite de 50 % d'aides publiques.

III – TRANSMISSION DES DOSSIERS

Le dossier de demande de subvention est déposé complet, **en un seul exemplaire**, auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture territorialement compétente. La liste des pièces du dossier est annexée à la présente circulaire. Le nombre total de demandes pour l'année 2018 est **limité à 3** par collectivités et dans la mesure où vous présenteriez plusieurs demandes, vous voudrez mentionner **l'ordre des priorités** des dossiers.

Le délai maximum pour vous informer du caractère complet est de 3 mois à compter de la réception du dossier en préfecture ou en sous-préfecture. En cas de pièces manquantes, le décompte de ce délai sera interrompu jusqu'à la production de ces pièces. En l'absence de notification de la réponse à l'expiration d'un délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

L'accusé de réception du dossier complet ne vaut cependant pas promesse de subvention.



J'appelle votre attention sur l'importance d'une juste évaluation des projets. En effet, hormis l'hypothèse d'un réajustement de coût en cours d'année permettant de réaffecter le reliquat dégagé sur une ou plusieurs opérations, une surévaluation financière initiale de vos projets d'investissement constatée au moment du paiement aboutit à une perte de crédits pour le département. Je vous demande donc :

- **d'estimer au plus réel le coût des opérations pour lesquelles vous sollicitez de la DETR ;**
- **de solliciter de la DETR pour les projets qui sont prêts à être engagés ;**
- **de m'aviser sans délai de tout abandon ou réduction de la dépense pour permettre de redéployer ces crédits aussi rapidement que possible dans le courant de l'année budgétaire.**

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 28 février 2018

Une demande de subvention n'est réputée rejetée implicitement que si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel elle a été formulée. Cette disposition permet de représenter des dossiers de demande de subvention sous réserve que l'opération figure toujours dans les catégories retenues par la commission des élus, qu'elle ne soit pas achevée et que la collectivité reste éligible à la DETR. Les collectivités désirant maintenir en 2018 une demande pour un dossier reconnu complet en 2017 **en informeront par écrit le service instructeur.**

IV – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les demandes de subventions supérieures à 100 000 € ¹ sont soumises à l'avis de la commission consultative d'élus qui se réunira au cours du second trimestre 2018.

4.1 – Commencement d'exécution d'opération

L'opération doit être prête à être engagée au moment du dépôt de dossier, afin d'éviter l'abandon de projets et de bloquer inutilement des crédits d'État. A défaut de commencement dans les délais prescrits, la subvention sera automatiquement annulée.

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet. En effet, vous n'êtes autorisé(e)s à démarrer l'opération qu'après reconnaissance, par le Préfet, du caractère complet du dossier. Pour respecter cette condition, il convient de **ne signer aucun devis, marché de travaux ou bon de commande** avant que le dossier de demande ne soit réputé complet par mes services.

¹ sous réserve de l'adoption de la Loi de finances

4.2 - Participation minimale des collectivités et cumul d'aides publiques

Une participation minimale de 20 % au financement des projets est demandée aux maîtres d'ouvrage sauf dérogation accordée par le représentant de l'État.

En aucun cas, le cumul des aides publiques directes ne peut dépasser 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

4.3 - Assiette subventionnable en matière de zone d'activités et d'immobilier d'entreprises

Le montant de l'assiette éligible sera calculé sur le déficit de l'opération : coût total du projet après déduction des recettes (montant des loyers sur 15 ans minorés de 25 % pour inoccupation et frais de gestion pour l'immobilier ou vente de terrains pour les zones d'activités).

V - DEMANDES DE PAIEMENTS

Toutes les demandes de versement (avance, acomptes et solde) s'effectuent auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture territorialement compétente, par l'intermédiaire de l'imprimé de demande de paiement transmis avec votre arrêté d'attribution.

Trois types de versements sont à distinguer :

- l'avance de 30% du montant de la subvention qui peut être demandée au commencement des travaux, au vu de la déclaration de commencement de l'opération jointe avec votre arrêté d'attribution,
- les acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, sont mandatés au vu des copies des factures accompagnées d'un état récapitulatif portant la référence des mandatements, lequel sera signé par l'ordonnateur (le maire ou le président de l'EPCI) et par le comptable public,
- le solde est versé au vu de la date de déclaration d'achèvement des travaux, dûment complétée par le plan de financement définitif de l'opération, des copies des factures accompagnées d'un état récapitulatif portant la référence des mandatements, lequel sera signé par l'ordonnateur (le maire ou le président de l'EPCI) et par le comptable public.

J'appelle votre attention sur le fait que l'attribution de la DETR est une mesure d'accompagnement des collectivités dans la réalisation de leurs opérations d'investissements. De ce fait, je vous invite à solliciter une avance de 30 % pour conforter votre trésorerie et engager les travaux dès 2018.

VI – CALENDRIER

Date limite de dépôt du dossier	<u>Le 28 février 2018</u>
Commencement de l'opération	Peut intervenir à partir de la date de réception du courrier de notification du caractère complet du dossier
	Doit intervenir dans les 6 mois maximum pour l'achat de matériel à compter de la date de notification de la subvention. ou dans les 2 ans maximum pour les travaux à compter de la date de notification de la subvention.
Délai de Prorogations	1 an pour le commencement de travaux, sous réserve d'une demande dûment motivée. 2 ans pour l'achèvement des travaux, sous réserve d'une demande dûment motivée,
Achèvement de l'opération	Doit intervenir dans les 4 ans maximum à compter de la date de commencement d'exécution de l'opération.

Cette circulaire et ses annexes sont consultables et téléchargeables sur le site de la préfecture de l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Finances-locales/Finances-locales>

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

**PIÈCES A FOURNIR
POUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**

Pièces communes à toute demande :

- Une **délibération du conseil municipal** ou de l'organe délibérant de l'EPCI approuvant le projet et le plan de financement de l'opération.
- Une **fiche financière** obligatoirement identique au modèle ci-joint sur laquelle doit nécessairement figurer un ordre de priorité, lorsqu'il y a plusieurs projets (*cf. modèle joint en annexe 2*).
- Une **notice explicative** précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global, si les travaux sont réalisés en régie, ainsi que le montant de la subvention sollicitée. Si le projet est fractionné, il convient d'indiquer dès la première tranche leur nombre.
- **Un ou plusieurs devis détaillés** des travaux ou des acquisitions de matériels doivent être joints et seront aussi précis que possible pour éviter les réductions de subventions au moment du paiement, si la dépense réelle s'avère inférieure aux prévisions. Lorsqu'il y a plusieurs devis, il conviendra de joindre un récapitulatif faisant apparaître le nom de l'entreprise, le montant HT et TTC et d'effectuer les totaux qui seront reportés de manière identique sur la fiche financière.

Pour les travaux en régie, la dépense subventionnable comprend uniquement l'achat des matériaux, ce qui exclut la main d'œuvre. Si la réalisation des travaux en régie n'a pas été déclarée lors du dépôt de dossier, la subvention sera annulée.

Les pièces supplémentaires :

- Plan de situation et plan de masse pour les travaux,
- Plan de situation et plan cadastral pour les acquisitions immobilières,
- Titre de propriété du terrain (la promesse est insuffisante) lorsqu'il s'agit d'une construction ou d'une extension,
- Permis de construire (la demande ne suffit pas) s'il est nécessaire pour réaliser l'opération,
- L'accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque l'opération est située dans le périmètre de protection d'un monument historique protégé, et si nécessaire celui de la DRAC.
- Autorisation de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour les travaux à réaliser sur les monuments inscrits ou protégés.
- Autorisation préfectorale pour la vidéosurveillance.
- Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans les écoles du 1^{er} degré et leurs annexes, il convient de joindre impérativement l'avis du service départemental de l'éducation nationale.
- En cas de création ou d'aménagement de zones d'activités : les conclusions du diagnostic archéologique et des fouilles préventives, ainsi que l'étude sur les perspectives d'implantation (nombre de lots..)
- l'étude d'impact économique qui devra faire apparaître l'offre des terrains existants dans le périmètre du bassin d'emploi ainsi que la durée de commercialisation
- l'avis de France Domaine précisant la valeur vénale ou locative du bien concerné par les aménagements (avant et après travaux)
- l'avis du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) pour les réserves incendie
- l'attestation des co-financeurs précisant le montant de l'assiette retenue (HT ou TTC) ainsi que la date de péremption des subventions.
- l'avis de l'A.R.S. pour la création d'une maison de santé pluridisciplinaire.

Annexe 2

**FICHE FINANCIÈRE de demande de
Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux 2018**

Commune/Groupement de communes :

Population :

N° de priorité :

Intitulé du projet :

Montant total de l'opération TTC :€

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

FINANCEURS	Dépense subventionnable H.T.	Taux souhaité	Montant de la subvention
INTERIEUR - DETR			
TOTAL DES AIDES PUBLIQUES			A

MONTANT HT A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE **B**

TOTAL GENERAL (coût de l'opération HT) **A+B**

ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES (renseignements obligatoires)

Date de début de l'opération : / / (jour, mois, année)

Date de fin de l'opération : / / (jour, mois, année)

ATTESTATION DE NON-COMMENCEMENT D'EXECUTION DE L'OPERATION

Je soussigné(e),²

certifie que l'opération ci-dessus n'a pas connu de début d'exécution et s'engage à ne pas commencer l'opération avant que le dossier ne soit reconnu complet par l'État ou à défaut, ne soit réputé complet au terme d'un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier par les services de la Préfecture. En cas de pièces manquantes, le décompte de ce délai sera interrompu jusqu'à la production de ces pièces.

Dans le cas où l'opération débiterait avant que le dossier de demande de subvention ne soit reconnu ou réputé complet, je m'engage à en informer le préfet afin d'il prenne acte que, de ce fait, je renonce à la subvention sollicitée conformément à l'article R2334-24 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 – art. 1.

Le maire ou le président,

le / /

(Date, signature et cachet)

² Nom et qualité